

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.371 du 26 juin 2015

A. 216.077/XI-20.688

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. BELAMRI, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 8 juin 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 144.645 du 30 avril 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 166.137/V.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 16 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation

devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissaire général aux réfugiés et reconnaît pas à la requérante la qualité de réfugiée ni le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation telle que consacrée par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 39/2, § 1^{er} de la même loi, du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Elle critique l'arrêt attaqué en tant que le Conseil a été « d'avis que l'attestation de . XXXXX. du 14 avril 2015 est dépourvue de toute force probante, les circonstances de son obtention permettant légitimement de douter de la véracité de son contenu ».

La requérante estime que par un tel raisonnement, le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît la foi due à un document rédigé par un représentant officiel des XXXXX et dont le témoignage est accueilli favorablement à l'occasion d'autres dossiers.

Elle souligne que l'arrêt ne remet nullement valablement en question l'objectivité du témoin ou sa qualité pour agir et que le Conseil du contentieux se fonde sur un malentendu quant à la chronologie d'obtention du document pour lui dénier toute force probante.

La requérante fait également valoir que le Conseil du contentieux « émet une appréciation non autorisée sur l'écrit d'un représentant officiel du parti auquel appartient la requérante, sans pourtant disposer de l'expertise requise pour ce faire », en sorte qu'il viole aussi l'obligation de motivation adéquate et la mission qui lui est dévolue par la loi.

Elle précise qu'il ne revient pas au Conseil du contentieux d'écarter l'attestation officielle du représentant des XXXXX et d'exercer lui-même une mission d'expertise pour laquelle il ne possède aucune compétence.

2. Examen :

L'erreur manifeste d'appréciation, citée au début de l'énoncé du moyen, ne donne

pas ouverture à un recours en cassation puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond.

Quant à la violation alléguée de la foi due aux actes, il est constant que le Conseil du contentieux des étrangers apprécie souverainement la pertinence d'un document auquel la loi n'attache aucune valeur probante et qu'il peut, sans nécessairement remettre en question l'identité ou la fonction de l'auteur d'une attestation, estimer que le document ne suffit pas à le convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes du demandeur d'asile ou du risque qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers ne donne pas une interprétation de l'attestation du 14 avril 2015 produite par la requérante inconciliable avec ses termes, dès lors qu'il se borne à considérer que « les circonstances de son obtention - qui sont ensuite analysées dans l'arrêt - permettent légitimement de douter de la véracité de son contenu ».

Par ailleurs, quant à l'obligation qui aurait en l'espèce incombé au Conseil du contentieux de renvoyer la cause au Commissaire général et solliciter une instruction complémentaire quant à la pièce contestable, la requérante en cassation n'expose pas valablement en quoi le Conseil du contentieux n'aurait pas disposé des éléments essentiels pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision du Commissaire général sans procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Ni l'article 39/2 ni l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, invoqués dans le développement du moyen de cassation, ne disposent que le Conseil du contentieux est tenu de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

En outre, il se déduit de la lecture de l'arrêt que le Conseil était en possession de tous les éléments lui permettant de conclure à la confirmation de la décision du Commissaire général, ce qui relève de son appréciation souveraine. Il en va d'autant plus ainsi que le premier juge indique, au point 4. 3. de l'arrêt attaqué, que les motifs de la décision du Commissaire général « sont conformes au dossier administratif et sont pertinents », tandis que le Commissaire général, ce que rappelle également l'arrêt attaqué, avait conclu que « d'importantes méconnaissances, imprécisions et invraisemblances empêchent le CGRA de croire que vous avez été sympathisante puis membre des XXXXX ».

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen unique de cassation n'est manifestement pas fondé. Il y a dès

lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six juin deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT